

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2025**

**Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente,** le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle de la Grand-Terre, en raison des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie en cours, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire.**

**Présents :** M. Gilles AUTEROCHE, M. Benjamin BARRAS, Mme Marie-France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Catherine ESPIGUE, Mme Stéphanie JOSEPH, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, M. Marc NEGRON, Mme Cindy NOVELLI, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean-Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI.

**Représentés :** M. Jean-François LOLLIA représenté par M. Jean-Michel PERTUIT, M. Jean-Luc VERGOBY représenté par M. Lionel ESCOFFIER.

**Absents non excusés :** Mme Marjolaine BARBIER, Mme Kimberley MARSOT.

**Secrétaire de séance :** M. Benjamin BARRAS.

### **Délibération N° 2025.77 : Délibération globale RIFSEEP – Commune d'Aureille**

**Rapporteur : Marc NEGRON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

VU l'article L714-4 du code general de la fonction publique ;

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015) ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015) ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015) ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015) ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015) ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire (fonctionnaires) ou en congé de maladie (contractuels).

**VU** l'avis du CST du centre de Gestion des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux ;

**CONSIDÉRANT** que ce décret permet désormais le déploiement du RIFSEEP à des cadres d'emplois non éligibles jusqu'alors et qu'il convient donc d'élargir son champ d'application aux ingénieurs et techniciens de la filière technique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir une unique délibération concernant l'application globale du RIFSEEP à l'ensemble des agents de la commune d'Aureille (filière administrative, technique) ;

**CONSIDÉRANT** que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 714-4 du CGFP et de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose comme suit :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif);
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et des résultats collectifs du service (part variable).

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emploi, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen).

Enfin, il convient de préciser que ce régime indemnitaire va sa substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à compter du 8 décembre 2025 la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA, au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la Commune d'Aureille relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués en annexe de la présente délibération.

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

**ADOpte** les groupes de fonction, leurs montants plafonds et la répartition des emplois de la commune d'Aureille au sein de ceux-ci.

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat mentionnés dans l'annexe jointe. Ces montants plafonds sont susceptibles d'évoluer ultérieurement mais constituent les montants de référence du RIFSEEP.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet.

**DÉCIDE** des conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des montants plafonds définis dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Les attributions individuelles de la part IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet.

Quant à l'expérience professionnelle des agents, elle sera appréciée notamment au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement territoriale ;
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- Les formations suivies.

L'expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision prévues ci-dessous.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du douzième d'un montant annuel attribué dans la limite des montants plafonds du groupe de fonctions auquel l'agent appartient (cf. annexe jointe à la présente délibération).

Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonction, selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;

- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

En outre, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera pris en considération dans l'attribution individuelle du CIA.

Le versement de ce complément est facultatif. Le montant qui pourra être versé à l'agent se situe entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions et annexé à la présente délibération. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage de CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas d'absence de l'agent, le maintien ou la réduction du RIFSEEP s'effectue de la manière suivante :

- Maintien du CIA lors des périodes d'absences (tous types d'absences) ;
- l'IFSE suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas de maladie ordinaire
- Maintien du versement de l'IFSE en cas de congé longue maladie, grave maladie (pour les contractuels).

**GARANTIT** aux agents bénéficiaires que les primes et indemnités suivantes sont cumulables avec le RIFSEEP :

- Indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- Les indemnités concernant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, indemnité différentielle, indemnité compensatrice...) ;
- Les dispositifs d'intérressement collectif ;
- Indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 susvisés ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité d'intervention, indemnité de travail le dimanche ...) ;
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.
- Indemnité de maniement des fonds.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la commune d'Aureille, au chapitre 012.

**AUTORISE** le Maire, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

14 Pour

3 Abstentions

0 Contre

**Délibération N° 2025.78 : Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents de la commune d'Aureille**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

**VU** les articles L. 5211-10, L. 2123-12 ; L. 2123-14 ; L. 2123-18 ; L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 ; R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

**VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux de conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 ;

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'avis du CST du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ;

Le rapporteur rappelle que la réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement.

Le rapporteur souligne que lorsqu'un agent de la commune d'Aureille se déplace hors de ses résidences administratives et familiales, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge entre autres de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel ;
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 70 € à 90 € pour les nuitées en Province, 120 € dans les grandes villes\* et communes de la métropole des Grands paris, 140 € dans la commune de Paris ;

\*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Le rapporteur propose donc à l'assemblée de reprendre ses dispositions pour fixer le cadre général des remboursements des frais temporaires des agents.

Le rapporteur souligne, par ailleurs, que le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat s'appliquant en matière de prise en charge des frais de déplacement, il est précisé dans son article 7 que "lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée".

Le rapporteur propose de fixer par délibération le cadre du régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux sur les bases suivantes :

Mission en France :

- forfait maximum de 50 € pour les frais de restauration par repas ;
- forfait maximum de 160 € pour les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner compris) ;
- frais de transports remboursés sur la base des frais réels engagés.

Mission à l'étranger :

- Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion...) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (taxi...).
- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa ou ESTA, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs.
- Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement.
- Les frais liés à l'intervention d'un interprète...

L'agent ne pourra bénéficier de ces dispositions dérogatoires que dans des cas de missions de représentation (colloques, congrès, manifestations, réunions...) de la Commune d'Aureille, uniquement sur ordre de mission du Maire.

Le rapporteur indique que, dans des cas exceptionnels, les frais pourront être pris en charge directement par la Commune d'Aureille, notamment par la signature d'une convention.

Le rapporteur précise que le paiement de ces frais se fera dans la limite des crédits disponibles, sur présentation des justificatifs en originaux et de l'ordre de mission correspondant. Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le rapporteur indique aux élus présents que des avances sur le paiement des frais de déplacements peuvent être faites, celles-ci ne pouvant excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

En conséquence, le rapporteur propose au Conseil municipal d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents de la Commune d'Aureille et son annexe.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents de la Commune d'Aureille.

**PRÉCISE** que la Commune d'Aureille pourra prendre en charge directement certains frais en cas de nécessité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

*A l'unanimité*

**Délibération N° 2025.79 : Mise à jour des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU l'avis du CST du centre de gestion des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Principal première classe	Service administratif
Administrative	Adjoint administratif	Principal première classe	Service administratif
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Service administratif
Technique	Technicien	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe  Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	Service technique
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique  Principal de deuxième classe  Principal de première classe	Service technique / Service scolaire entretien et cantine
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	Service technique / Service scolaire entretien et cantine
Police	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal  Brigadier  Garde champêtre  ASVP	Police municipale / surveillance de la voie publique

**APPROUVE** le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heure supplémentaire par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prise en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

**PRÉCISE** que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003-question n°1635).

**DÉCIDE** que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

**PRÉCISE** que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de Service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**AUTORISE** le Maire, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

*A l'unanimité*

**Délibération N° 2025.80 : Délibération instaurant la labellisation pour le risque prévoyance et participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la commune d'Aureille pour le risque prévoyance**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du CST du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Il est proposé de retenir pour le risque «Prévoyance» la labellisation et de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisiront de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leurs assurances attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque «Prévoyance», aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € mensuels, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe du financement de la commune d'Aureille sur les contrats et règlements labellisés;

**RETIENT** pour le risque « Prévoyance » la labellisation ;

**INSTITUE** une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document en découlant.

*A l'unanimité*

**Délibération N° 2025.81 : Délibération instaurant la labellisation pour le risque santé et participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la commune d'Aureille pour le risque santé**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du CST du centre de Gestion des Bouches du Rhône ;

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la collectivité souhaite attribuer la participation santé à ses agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation santé vise à :

- Améliorer l'accès aux soins pour tous les agents ;
- Assurer un niveau de couverture minimum en complémentaire santé conformément aux obligations légales ;
- Valoriser la qualité des prestations proposées par les organismes assureurs.

Il est proposé de retenir pour le risque « Santé » la labellisation et de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisiront de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leurs assurances attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe du financement de la commune d'Aureille sur les contrats et règlements labellisés ;

**RETIENIT** pour le risque « santé » la labellisation ;

**INSTITUE** une participation financière à hauteur de 15€ mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui aura souscrit un contrat labellisé.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document en découlant.

*A l'unanimité*

**Délibération N° 2025.82 : Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade des agents de la Commune d'Aureille**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des règles de promotion interne et d'avancement de grade ;

**VU** les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer, pour chaque cadre d'emplois, le taux de promotion (rapport entre le nombre de fonctionnaires promus et le nombre de fonctionnaires promouvables) ;

**VU** l'avis du CST du centre de Gestion des Bouches du Rhône ;

Le rapporteur rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le ratio promus/promouvables pour chaque grade d'avancement accessible par la voie de l'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le rapporteur précise que ce ratio permet de fixer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. L'autorité territoriale reste libre de procéder ou non l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement de grade.

<b>Filière administrative</b>		
<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'accès</b>	<b>Taux</b>
Attaché territorial principal	Attaché hors classe	100 %
Attaché territorial	Attaché territorial principal	100 %
Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint territorial administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

<b>Filière technique</b>		
<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'accès</b>	<b>Taux</b>
Ingénieur territorial principal	Ingénieur hors classe	100 %
Ingénieur territorial	Ingénieur territorial principal	100 %
Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Technicien territorial	Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise territorial principal	100 %
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

<b>Filière Police municipale</b>		
<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'accès</b>	<b>Taux</b>
Gardien de police municipal	Brigadier	100 %
Brigadier	Brigadier-Chef Principal	100 %
Brigadier-Chef Principal	Chef de service de Police Municipale	100 %
Chef de service de Police Municipale	Chef de service de Police Municipale principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Chef de service de Police Municipale principal 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de service de Police Municipale principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

<b>Filière Agent de surveillance de la voie publique</b>		
<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'accès</b>	<b>Taux</b>
Agent de surveillance de la voie publique	Agent principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Agent principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPLIQUE** les taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur à la Commune d'Aureille, en fonction des besoins des services et de la valeur professionnelle des agents, figurant dans le tableau proposé ci-dessus ;

**DÉCIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires aux éventuelles promotions des agents sont inscrits au budget au chapitre 012.

*A l'unanimité*

## **Délibération N° 2025.83 : Mise en place du temps partiel des agents de la commune d'Aureille**

### **Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

**VU** les articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique est paru au journal officiel du 30 décembre 2024 ;

**VU** l'avis du CST du centre de Gestion des Bouches du Rhône ;

Le rapporteur rappelle aux élus que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Il rappelle qu'il existe deux types de temps partiel :

#### **Le temps partiel sur autorisation :**

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, ou 80%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

#### **Le temps partiel de droit :**

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
  - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- 
- Lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine

professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

Le rapporteur rappelle que des dispositions communes s'appliquent au temps partiel de droit ou sur autorisation.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintroduction :

- En cours de période : la réintroduction à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintroduction pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**FIXE** le temps partiel pour les agents de la commune d'Aureille selon les modalités exposées ci-dessus ;

**AUTORISE** le Maire, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

*A l'unanimité*

## **Délibération N°2025.84 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

**VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 ;

**VU** la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « pôle numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;

**VU** la délibération n°138/2024 en date du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention cadre du service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes adhérentes ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 21 novembre 2024 ;

**VU** l'avis du CST du centre de gestion des Bouches du Rhône ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, une intercommunalité et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un service commun « pôle numérique » présente un intérêt particulier pour assurer une organisation optimale des services de chacune des structures, et que, soucieuses de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes et la Commune entendent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant la qualité du service public ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de service commun « pôle numérique » a pour objet de préciser les modalités d'intervention du service mis en place par la Communauté de communes, et plus particulièrement, de définir les conditions de collaboration entre la Commune et la Communauté de communes, de manière à respecter les responsabilités de chacune des parties, à préserver leurs intérêts respectifs et à garantir le respect des droits des usagers du service public ;

**CONSIDÉRANT** que le « pôle numérique » assure trois blocs de fonctions : RGPD – DPO mutualisé, Systèmes informatiques, Système d'Information Géographique (SIG) ;

**CONSIDÉRANT** que parmi celles-ci, la Commune d'Aureille a déterminé les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun au titre de la présente convention :

## **1. RGPD – DPO mutualisé**

Le RGPD rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (ou « DPO » pour *data protection officer* en anglais) dans certains cas, notamment lorsqu'un traitement de données personnelles est effectué par une autorité publique ou un organisme public. Cette obligation concerne toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.

Missions : recensement des données personnelles, rédaction et mise à jour du registre de traitement et analyse d'impact.

La création du service commun permet d'internaliser la mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité, sans donner lieu à une facturation à la Commune.

## **2. Systèmes informatiques**

Le service Informatique du « pôle numérique » de l'intercommunalité offre aux communes adhérentes un service informatique dédié, assurant une prise en charge complète et proactive de leurs besoins numériques. Le « pôle numérique » prend en charge la gestion des infrastructures informatiques et de la sécurité des systèmes d'information, l'élaboration des plans de continuité d'activité (PCA) et de reprise d'activité (PRA), l'accompagnement et le support des utilisateurs, ainsi que le développement et l'optimisation des outils numériques. Il intervient également dans l'accompagnement des projets numériques communaux (marché public, Open Data, suivi du déploiement de la fibre, décommissionnement du cuivre, etc.).

Ainsi, le « pôle numérique » assure un service de proximité, personnalisé, et aligné sur les enjeux actuels de la transition numérique, dans l'intérêt général de la collectivité et de ses citoyens

Les missions informatiques seront facturées sur la base d'un forfait déterminé en fonction du nombre d'unités informatiques détenues par la Commune, conformément à la formule de calcul prévue dans la convention de service commun.

### 3. SIG

Le SIG, ou système d'information géographique, crée, gère, analyse et cartographie tous les types de données.

Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien (aucune facturation si la Commune ne fait pas appel à ses services).

Le Conseil Municipal,  
Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**ADHÈRE** au service commun « pôle numérique » de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**APPROUVE** la convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille, telle que jointe en annexe ;

**DIT** que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment la convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille et ses éventuels avenants.

*A l'unanimité*

### **Délibération N° 2025.85 : Convention de service commun Ressources Humaines entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille**

#### **Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles;

**VU** l'avis du CST du centre de gestion des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, une intercommunalité et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un service commun Ressources Humaines présente un intérêt particulier pour assurer une organisation optimale des services de chacune des structures, et que, soucieuses de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes et la Commune entendent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant la qualité du service public ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de service commun Ressources Humaines a pour objet de préciser les modalités d'intervention du service mis en place par la Communauté de communes, et plus particulièrement, de définir les conditions de collaboration entre la Commune et la Communauté de communes, de manière à respecter les responsabilités de chacune des parties et à préserver leurs intérêts respectifs ;

**CONSIDÉRANT** que le service commun Ressources Humaines exerce pour le compte de chaque structure les missions traditionnelles d'un service RH, à savoir :

- Gestion administrative et statuaire : payes, carrières, gestion des maladies et des accidents du travail, absences, retraite, gestion administrative des congés et des évaluations...
- Accompagnement des agents : suivi des situations individuelles, accompagnement des parcours pro (reclassement par exemple) ...
- Recrutement, formation et développement des compétences
- Préparation des dossiers de CAP, CST, comités médicaux, conseils de discipline...
- Préparation et suivi du budget RH
- Veille juridique et expertise statuaire (délibérations, arrêtés, contrats...)
- Mise en œuvre de la politique ressources humaines
- Accompagnement des élus notamment en matière d'organisation ou en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité
- Prospective, pilotage et système d'information RH
- Et tout autre domaine d'intervention relatif aux RH.

**CONSIDÉRANT** que le service commun assure la gestion administrative, mais que chaque structure conserve sa politique RH : politique salariale, politique de recrutements, politique d'évolution de carrière....

**CONSIDÉRANT** que les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes ou du Maire de la Commune d'Aureille, selon les missions qu'ils réalisent.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**ADHÈRE** au service commun Ressources Humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**APPROUVE** la convention de service commun Ressources Humaines entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille et sa fiche d'impact, telle que jointes en annexe ;

**DIT** que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment la convention de service commun Ressources Humaines entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille et ses éventuels avenants.

*A l'unanimité*

**Délibération N° 2025.86 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille**

**Rapporteur : Lionel ESCOFFIER**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU la loi n° 2021-1397 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2212-15 L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, et D. 5211-16 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-2 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

VU la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef service de police municipale principal de 1er classe à temps complet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aureille, des Baux-de-Provence, d'Eygalières, de Fontvieille, de Mas-Blanc-des-Alpilles, de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation de la création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU les délibérations n°19/2025 en date du 13 mars 2025 et n°69/2025 en date du 22 mai 2025 du Conseil communautaire créant des postes permanents- filière police municipale ;

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence «assistance aux communes»

VU le CST du centre de gestion des Bouches du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire de la Communauté de communes, après approbation à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres, a décidé de la création d'un service de police mutualisée et la création d'un poste de chef de service. Il a également été prévu la possibilité de conclure une convention avec chaque commune désireuse d'utiliser le service afin de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale du Maire, ainsi que ses pouvoirs de police spéciale restants ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune est soucieuse de répondre au mieux au besoin de sa population et de garantir le bon usage des deniers publics ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition de la police mutualisée présente un intérêt particulier pour assurer une organisation optimale des services de la police mutualisée, et que, la Communauté de communes et la Commune entendent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant la qualité du service public ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de mise à disposition de la police mutualisée a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale, par la police mutualisée pour le compte de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes met à disposition son fonctionnaire policier municipal en vue d'exercer toutes les missions dévolues aux polices municipales, telles que :

- La sécurité aux abords des écoles ;
- La surveillance de la voie publique ;
- Les interventions lors des manifestations culturelles et sportives ;
- Les problèmes de stationnement, de voisinage, etc ;
- Le constat des infractions aux règles d'urbanisme, récolement, droit de visite, contrôles de chantier, etc.

**CONSIDÉRANT** que l'agent de police mis à disposition est agréé et assermenté pour tout le territoire communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition de service concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que la commune bénéficiaire de la mise à disposition a à charge de rembourser les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition au prorata du temps de mise à disposition ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille, telle que jointe en annexe ;

**DIT** que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment la convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille et ses éventuels avenants.

*A l'unanimité*

## **Délibération N° 2025.87 : Budget 2025 – Décision modificative n° 1 : ajustement de crédits à la section de fonctionnement**

### **Rapporteur : Olivier MICHEL**

Pour mémoire une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Il convient de modifier les prévisions budgétaires en fonctionnement pour tenir compte de plusieurs ajustements dans les crédits inscrits ainsi que de nouvelles dépenses. Le total de ces ajustements et prévisions nouvelles s'établit à + 64 530,00 € et se répartissent comme suit :

13006 Code INSEE	MAIRIE D'AUREILLE MAIRIE D'AUREILLE	DM n°1 2025
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**AJUSTEMENT DE CREDITS À LA SECTION DE FONCT.**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Energie - Electricité	0,00 €	10 910,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	1 260,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0,00 €	15 120,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0,00 €	2 410,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	6 885,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0,00 €	10 041,00 €	0,00 €	0,00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	0,00 €	2 235,00 €	0,00 €	0,00 €
D-626 : Frais postaux et frais de télécommunications	0,00 €	3 280,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	10 089,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>64 330,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6411 : Personnel titulaire	58 545,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	5 985,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>64 530,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-7398 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>64 530,00 €</b>	<b>64 530,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

- Compte 60612 : Les crédits disponibles + 7 192,21 € seront insuffisants pour couvrir les dernières dépenses de l'exercice qui s'élèvent à 9 598,95 €. Le montant des dépenses réalisées sur ce poste devrait être de l'ordre de 102 406,74 € soit en légère baisse de 4,89 % par rapport à 2024 à période identique. À souligner toutefois une harmonisation des taux de TVA sur l'électricité et l'application d'un taux à 20% pour la part fixe liée à l'abonnement, augmentation compensée par la baisse d'autres taxes (accise et TURPE).

Les crédits inscrits au budget 2025 avaient été revus à la baisse afin de tenir compte des estimations émises par le SMED 13,

- Compte 615221 : Ce compte enregistre les dépenses d'entretien et de réparations sur biens immobiliers (bâtiments publics).

Les dépenses émises sont caractérisées pour une partie, par les dépenses nécessaires à la continuité des services publics dans les locaux de la Bergerie après le déménagement de l'avenue Mistral. Des interventions pour adapter les locaux au niveau des équipements informatiques et de téléphonie ont dû être effectuées (9 315,50 € sur 20 618,93 € de dépenses).

Les autres dépenses concernent des interventions exceptionnelles sur plusieurs bâtiments comme le débouchage des bondes de sol à la cantine et le passage d'une caméra par la Société MAURIN, l'intervention de la société THERMISUD sur le système de climatisation à la salle de la Grand-Terre, ou le remplacement d'un moteur sur un volet roulant de l'école maternelle.

L'ajustement des crédits à hauteur de 15 120,00 € permettra en outre de couvrir les dernières dépenses pour 4 610,39 €,

- Compte 623 : Après l'uniformisation de la nomenclature M57 à toutes les collectivités locales et aux établissements publics administratifs, ce compte est venu regrouper les anciens comptes du 6231 au 6238.  
Il regroupe ainsi les dépenses inhérentes à la location de vaisselle, aux frais de réception, de traiteur, d'orchestre, d'animations culturelles et de cérémonies publiques.  
Les dépenses enregistrées sont globalement équivalentes à celles de 2024 mais le transfert de crédits viendra ajuster les prévisions,
- Compte 6288 : Les dépenses sont constituées pour une bonne partie (13 278,30 €), de la mise à disposition des services techniques de la commune, de bennes pour la récupération de déchets (végétaux ou autres) et leur traitement ainsi que de la location d'un chariot télescopique.  
Le transfert de crédits viendra ajuster les prévisions afin de couvrir ces dépenses.

Le Conseil Municipal,  
Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'accepter les ajustements budgétaires du Budget 2025 de la commune tels que proposés dans le tableau ci-dessus.

14 Pour

3 Abstentions

0 Contre

#### **Délibération N° 2025.88 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

##### **Rapporteur : Olivier MICHEL**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2026, l'article L1612-1 du CGCT autorise le Maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitre - Libellé	Montant
20 - Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	13 167.00
21 - Immobilisations corporelles (sauf opérations)	131 050.00
23 - Immobilisations en cours (sauf opérations)	245 406.00
<b>TOTAL</b>	<b>389 623.00</b>

Le Conseil Municipal,  
Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et à liquider les dépenses d'investissement figurant ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 de la commune.

*14 Pour*

*3 Abstentions*

*0 Contre*

**Délibération N° 2025.89 : Approbation du principe de renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2026-2030**

**Rapporteur : Laurence MARTIN**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les orientations nationales de la branche Famille,

VU la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,

VU la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales,

VU la circulaire n°2025-145 du 3 juillet 2025 de la CNAF ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de formaliser une stratégie territoriale partagée en faveur d'un projet de territoire de service aux familles

**CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité de s'engager dans le renouvellement de la CTG pour la période 2026-2030,

Le Conseil Municipal,  
Ouï l'exposé du rapporteur, délibère :

**Article 1 :**

La collectivité approuve le principe de renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2026-2030.

**Article 2 :**

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

· d'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur les communes ;

- de définir un plan d’actions et une programmation permettant d’identifier les champs d’intervention à privilégier au regard de l’écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d’optimiser l’offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements dans les domaines de la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, animation de la vie sociale, et l’inclusion ;
- de renforcer la coordination entre les acteurs locaux et optimiser les financements ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d’actions et de mesurer les impacts de la démarche d’amélioration continue.

#### Article 3 :

La collectivité s’engage à :

- participer activement à la co-construction du diagnostic et du plan d’actions ;
- mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre et à l’évaluation de la programmation ;
- assurer le suivi et l’évaluation de la CTG en lien avec les partenaires.

#### Article 4 :

La CTG pourra tenir lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l’offre d’accueil du jeune enfant dans le cadre du déploiement du Service Public de la Petite Enfance, conformément aux dispositions réglementaires, dispensant la collectivité de produire un schéma spécifique si les attendus sont respectés.

#### Article 5 :

Le Maire est autorisé à signer la convention CTG 2026-2030 ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre au titre du pilotage du projet de territoire y compris les éventuels avenants et les conventions d’objectifs et de financement afférentes.

*A l’unanimité*

### **Délibération N° 2025.90 : Adhésion de la commune à l’association InSite**

#### **Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT**

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal, qu’au travers du Volontariat Rural, l’association *InSite* mobilise des jeunes de 18 à 30 ans (en service civique) qui pendant 6 mois s’installent au cœur des communes rurales afin d’y faire vivre des projets culturels, sociaux et environnementaux.

Il est inutile d’évoquer à nouveau la qualité des projets réalisés par les jeunes accueillis sur la commune d’Aureille et ce depuis septembre 2021.

L’accompagnement d’*InSite* est gratuit pour la commune. Toutefois, le rapporteur rappelle à l’assemblée que la commune apporte son concours à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités, à mener de nouvelles actions ou événements.

Pour l’année 2025, *InSite* propose aux communes d’être adhérentes et membres actifs, en versant une participation dont le montant est libre de choix.

En conséquence et pour marquer le soutien de la commune à cette association, il est proposé au Conseil Municipal d’accepter son adhésion avec le versement de 300,00 €.

Le Conseil Municipal,

Ouï l’exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** l’adhésion de la commune à l’association *InSite* avec le versement de 300,00 €,

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au compte 6281 du budget 2025 de la commune.

*A l’unanimité*

**Délibération n° 2025.91 : Signature d'une convention avec l'ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux pour l'autorisation d'un droit de passage sur la parcelle communale BN 0031**

**Rapporteur : Olivier MICHEL**

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal, que l'*ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux*, représentée par son Président Monsieur Gilles JOSUAN, dessert en eau brute un territoire de près de 3000 hectares qui s'étend sur 8 communes en bordure sud du massif des Alpilles.

Elle assure entre autres, l'entretien de l'ensemble du réseau d'irrigation depuis le canal principal, les branches secondaires et les réseaux tertiaires jusqu'aux parcelles privées pour l'arrosage.

Or, ces réseaux nécessitent un entretien récurrent. La majorité des travaux d'entretien sont réalisés de fin novembre à fin février où l'ensemble des réseaux d'irrigation sont mis hors d'eau.

Afin de faciliter l'accès au canal par les engins d'entretien, et notamment par l'aménagement d'une rampe d'accès nécessitant des travaux de terrassement, l'*ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux* a sollicité la commune afin d'obtenir un droit de passage sur la parcelle communale BN 0031 (plan ci-dessous).



## **Questions diverses**

*La séance est levée à 19h35  
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits*

**Le Maire,**

**Le Secrétaire de séance,**

**Les Conseillers Municipaux,**